

Loi « déprécarisation »

Titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ITPE)

1er niveau de grade

Texte statutaire : décret n°2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

*
* *

Conditions de reclassement prévues par la réglementation

1. Grille indiciaire des ITPE (= 1er niveau de grade du corps)

Echelon	IB	INM	Durée moyenne
11	801	658	
10	750	619	4 a
9	710	589	4 a
8	668	557	4 a
7	621	521	4 a
6	588	496	3 a
5	540	459	2 a 6 m
4	492	425	2 a
3	458	401	1 a 6 m
2	430	380	1 a
1	379	349	1 a

2. Reprise d'ancienneté

Pour un agent travaillant à temps plein, le reclassement dans l'échelon de la grille indiciaire du corps d'accueil dépend de son ancienneté professionnelle antérieure dans le secteur public, selon les modalités suivantes :

Texte de référence	Niveau de fonctions	Secteur public	
		Ancienneté reprise	Limite
Décret n°2006-1827 du 23/12/2006 Article 7	Catégorie A	50 %	Jusqu'à 12 ans
		75 %	Au-delà de 12 ans
	Catégorie B	Aucune reprise d'ancienneté	Pendant les 7 premières années
		6/16e	Entre 7 et 16 ans
		9/16e	Au-delà de 16 ans
	Catégorie C	6/16e	Au-delà de 10 ans

En cas de travail à temps partiel ou incomplet, l'ancienneté prise en compte est réduite proportionnellement à la quotité de travail.

L'agent doit fournir à l'administration l'ensemble des pièces justificatives de son expérience professionnelle dans le secteur public.

A noter : pour les avancements de grade, les services accomplis en tant qu'agent contractuel sur des fonctions correspondant aux missions du corps d'intégration sont assimilés à des services effectivement accomplis dans le corps ou le grade d'accueil (sans réduction liée à la quotité de travail).

3- Rémunération

3.1- Composition de la rémunération d'un ITPE

Rémunération totale = traitement brut + régime indemnitaire

3.1.1- calcul du traitement brut

Le traitement brut est calculé à partir d'un indice nouveau majoré (INM), lui-même défini à partir d'une grille indiciaire (cf. point 1.).

Traitement brut annuel = INM x valeur du point fonction publique.

Valeur annuelle du point fonction publique au 1er juillet 2010 : 55,5635.

3.1.2- régime indemnitaire des ITPE

Textes de référence :

- ⤴ note de gestion du 5 avril 2012 relative à la prime de service et de rendement au titre de l'année 2012 ;
- ⤴ circulaire ministérielle du 2 juillet 2009 relative à l'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- ⤴ note de gestion du 10 juillet 2012 relative à l'indemnité spécifique de service (ISS) versée aux fonctionnaires des corps techniques.

Les ITPE perçoivent une prime et une indemnité :

- ⤴ la PSR (= prime de service et de rendement) ;
- ⤴ l'ISS (= indemnité spécifique de service).

3.1.2.1. PSR

Cette prime est calculée par rapport à un montant de base, établi par grade et emploi ; elle est affectée de coefficients, différents suivant le service d'affectation :

	Taux de base 1,00	Taux services autres que (*) et (**) 1,32	Taux administration centrale, CGEDD, outre-mer, SETRA, CETMEF, CPHI (*) 1,82	Taux CMVRH et ENTE (**) 2,00
ITPE 1er niveau de grade	1659 €	2190 €	3019 €	3318 €

NB : montants bruts annuels

La PSR ne conduit pas à une modulation individuelle.

3.1.2.2. ISS

Dotation annuelle de base = taux de base (1) x coefficient de service (2) x (coefficient de grade + éventuelle bonification) (3) x coefficient de modulation individuelle (4) x temps de présence (5)

1. Taux de base

Il est égal à 361,90 €.

2. Coefficient de service

Il varie en fonction du lieu d'affectation. Il est compris entre 1,00 et 1,20

3. Coefficient de grade et éventuelle bonification

Le coefficient de grade est défini en points. Il est de 25 ou 30 points pour les ITPE (1er niveau de grade) :

- du 1er au 6e échelon : 28 points ;
- à compter du 7e échelon : 33 points.

Les ITPE (1er niveau de grade) peuvent éventuellement percevoir une bonification de 4 points, qui s'ajoute au coefficient de grade, liée à un emploi ou à des compétences particulières.

4. Coefficient de modulation individuelle

Il varie en fonction :

- ▲ des fonctions exercées ;
- ▲ de la qualité des services rendus (efficacité de l'agent et niveau de responsabilités).

Les bornes de modulation dépendent du grade. Il appartient aux chefs de service ou aux directeurs d'utiliser cette modulation. Pour les ITPE (1er niveau de grade), ces bornes sont les suivantes :

Modulation mini	Modulation maxi
85 %	115 %

Une procédure d'harmonisation des coefficients est organisée.

5. Temps de présence

Le coefficient dépend du temps de présence dans l'année.

1,000 correspond à 12 mois de l'année.

Exemple pour un agent travaillant à mi-temps : le coefficient est de 0,500.

3-2. Rémunération lors de la nomination dans le corps

Textes de référence :

- Décret n°2006-1827 du 23/12/2006, article 12-II ;
- Arrêté du 29/06/2007 fixant le pourcentage et les éléments de rémunération pris en compte pour le maintien partiel de la rémunération de certains agents non titulaires accédant à un corps soumis aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

Au moment de sa nomination dans le corps, l'agent bénéficiera d'un traitement indiciaire représentant au moins 70 % de sa rémunération contractuelle ; la rémunération contractuelle prise en compte correspond à la moyenne des 6 meilleures rémunérations perçues par l'agent dans son dernier emploi, au cours de la période de 12 mois précédant la nomination dans le corps. A ce traitement indiciaire, s'ajouteront les primes et indemnités afférentes au corps d'accueil.

A noter : après sa réussite au concours, l'agent effectuera une année de stage, pendant laquelle il ne percevra pas la PSR.

Quant à l'ISS, l'agent aura deux options :

- percevoir 50% de l'ISS l'année de stage et 50% l'année suivante ;

OU

- percevoir 100% de l'ISS l'année suivant l'année de stage.

Perspectives de carrière

Une évolution de carrière dans le grade des ingénieurs divisionnaires des TPE (IDTPE – 2e niveau de grade), des ingénieurs en chef des TPE 2e groupe (ICTPE 2 – emploi fonctionnel) et des ingénieurs en chef des TPE 1er groupe (ICTPE 1 – emploi fonctionnel) est possible.

1- Grilles indiciaires

IDTPE

Echelon	IB	INM	Durée moyenne
8	966	783	
7	916	746	3 a 6 m
6	864	706	3 a 6 m
5	811	665	3 a
4	759	626	3 a
3	701	582	3 a
2	641	536	2 a 6 m
1	593	500	2 a

ICTPE 2

Echelon	IB	INM	Durée moyenne
6	1015	821	
5	966	783	2 a 6 m
4	916	746	2 a 6 m

3	864	706	2 a 6 m
2	811	665	2 a 6 m
1	759	626	2 a 6 m

ICTPE 1

Echelon	IB	INM	Durée moyenne
6	HEA		
5	1015	821	2 a 6 m
4	966	783	2 a 6 m
3	916	746	2 a 6 m
2	864	706	2 a 6 m
1	811	665	2 a 6 m

2- Régime indemnitaire

Les IDTPE et les ICTPE 2 et 1 perçoivent également la PSR et l'ISS.

2-1. PSR

Les coefficients sont les suivants :

	Taux de base 1,00	Taux services autres que (*) et (**) 1,32	Taux administration centrale, CGEDD, outre-mer, SETRA, CETMEF, CPII (*) 1,82	Taux CMVRH et ENTE (**) 2,00
IDTPE	2 817 €	3 718 €	5 127 €	5 634 €
ICTPE 2	3 177 €	4 194 €	5 782 €	6 354 €
ICTPE 1	3 572 €	4 715 €	6 501 €	7 144 €

NB : montants bruts annuels

2-2. ISS

Le coefficient de grade, l'éventuelle bonification et le coefficient de modulation individuelle sont différents de ceux d'un ITPE (1er niveau de grade) :

▲ Coefficient de grade et éventuelle bonification

Grade	Points
IDTPE du 1er au 5e échelon inclus	43
IDTPE n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6e échelon)	43
IDTPE ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6e échelon)	51
IDTPE détaché sur l'emploi fonctionnel d'ICTPE 2	56
IDTPE détaché sur l'emploi fonctionnel d'ICTPE 1	63

Les ICTPE 2 et 1 adjoints à un directeur ou à un chef de service déconcentré peuvent percevoir une bonification de 8 points.

▲ **Coefficient de modulation individuelle**

Les bornes sont les suivantes pour les IDTPE et les ICTPE 2 et 1 :

Modulation mini	Modulation maxi
73,5 %	122,5 %

De plus, les agents détachés dans les emplois d'ICTPE1 ou d'ICTPE2 se voient attribuer une NBI fonctionnelle de 40 points.